

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 99.560 du 9 octobre 2001

A. 100.034/V-1615.

En cause : **VAN HEERS Isabelle**,
ayant élu domicile chez
Me T. VANDENPUT, avocat,
avenue Louise, 390/12
1050 Bruxelles,

contre :

L'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Mes P. HOFSTROSSLER et O. VANHULST, avocats,
rue de la Bonté, 5/7
1000 Bruxelles.

Partie intervenante :

VANDEVOORDE Hilde,
ayant élu domicile chez
Me J-M. MOMMENS, avocat,
chaussée de Waterloo, 612
1050 Bruxelles.

**LE CONSEIL D'ETAT, Ve CHAMBRE,
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la demande introduite le 2 février 2001 par Isabelle VAN HEERS qui tend à la suspension de l'exécution de l'arrêté royal du 5 décembre 2000, désignant Hilde VANDEVOORDE aux fonctions de magistrat national pour un terme de cinq ans prenant cours le 1^{er} janvier 2001;

Vu la requête introduite simultanément par la même requérante, qui demande l'annulation du même acte;

Vu la requête en intervention introduite le 22 février 2001 par Hilde VANDEVOORDE;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} A. DEBUSSCHERE, premier auditeur au Conseil d'Etat, établi dans la procédure de référé;

Vu l'ordonnance du 18 septembre 2001 fixant l'affaire à l'audience du 8 octobre 2001 à 9.30 heures;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, Mme S. GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me T. VANDEPUT, avocat, comparaisant pour la partie requérante, Me O. VANHULST, avocat, comparaisant pour la partie adverse, et Me J.-M. MOMMENS, avocat, comparaisant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} A. DEBUSSCHERE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen de la demande sont les suivants :

Le 6 juillet 2000, le Moniteur belge annonce la vacance d'un emploi de magistrat national, indique les conditions requises pour y accéder et décrit la fonction.

La requérante, Hilde VANDEVOORDE, de même que quatre autres magistrats, déposent leurs candidatures.

Le 17 août 2000, le Ministre de la Justice invite le collège des Procureurs généraux à émettre l'avis prescrit par l'article 5 de la loi du 4 mars 1997 instituant le collège des Procureurs généraux et créant la fonction de magistrat national.

Le 25 septembre 2000, le collège des Procureurs généraux entend les candidats et délibère.

Le 5 octobre 2000, il fait part de son avis au Ministre de la Justice.
S'agissant de la requérante, il émet l'avis suivant :

“Madame Isabelle VAN HEERS (39 ans), est substitut du Procureur du Roi à Bruxelles depuis le 3 avril 1995, après un stage judiciaire qui a débuté le 22 septembre 1993. Elle est détachée à la cellule des magistrats nationaux depuis le 1^{er} janvier 1997.

Au parquet de Bruxelles, elle a laissé le souvenir d'un magistrat intelligent et travailleur. Elle s'est signalée par son sens de l'initiative et son engagement. Elle a accompli les tâches qui lui ont été imparties avec beaucoup de professionnalisme, en particulier dans le domaine du droit commun et à la section Stupéfians. Elle était unanimement appréciée dans son environnement de travail (magistrats, policiers, services administratifs, avocats, etc). Personnalité affirmée, elle n'hésite pas à prendre ses responsabilités.

La candidate a l'expérience et la parfaite connaissance du fonctionnement de l'office des magistrats nationaux, vu son détachement auprès de celui-ci depuis 1997. Elle a entre autres été désignée pour exercer l'autorité et la surveillance sur la division “appui opérationnel et recherche” du commissariat général de la police judiciaire auprès des parquets. Cette circonstance et l'appétit qui l'anime pour l'exercice de fonctions impliquant d'importantes responsabilités, compense la brièveté de son expérience de magistrat du parquet.

La rapidité et l'intelligence avec lesquelles elle est capable de percevoir une situation et de la traiter sont fortement appréciées.

Son intelligence est sa capacité d'adaptation, combinées à l'expérience qu'elle a accumulée, devraient lui permettre de surmonter d'éventuels problèmes dans sa collaboration avec les autres.

Le Procureur général de Liège informe le Collège que les Procureurs du Roi de son ressort soulignent les excellents rapports qu'ils ont entretenus avec la candidate dans l'exercice de ses fonctions au sein de la cellule du magistrat national. Ils soulignent également sa connaissance parfaite de la matière concernée, son dynamisme, son souci d'être accessible, sa volonté d'efficacité, son dévouement et son sens des responsabilités.

L'accent est mis sur son entière disponibilité et ce nonobstant son emploi du temps chargé, sa grande capacité d'écoute et la perception immédiate qu'elle a des difficultés rencontrées ou à rencontrer. Les solutions qu'elle propose sont à la fois juridiquement très bien étudiées et très pratiques avec le souci de résoudre dans le concret les problèmes. Son intelligence vive lui permet d'aborder des matières différentes et aussi de passer avec aisance d'un domaine à un autre. L'efficacité dont elle fait preuve doit également être mise en évidence, tout comme son esprit de synthèse et sa capacité de distinguer l'accessoire du principal, ayant toujours la volonté d'aller à l'essentiel.

Dans ses rapports avec les enquêteurs, elle donne ses directives avec courtoisie mais fermeté de manière telle que celles-ci étaient exécutées sans discussion et sans retard.

La candidate est légalement bilingue, elle possède une excellente connaissance active de l'anglais et une connaissance passive de l'allemand.”

En ce qui concerne la partie intervenante, il se prononce ainsi :

“Madame Hilde VANDEVOORDE (38 ans), est substitut du procureur du Roi depuis le 22 avril 1992.

Madame VANDEVOORDE a été consécutivement responsable d’un cabinet de droit commun, de la section jeunesse, du service procédure accélérée et médiation pénale. Elle traite depuis le mois de décembre 1997 les affaires criminelles, et est également magistrat de référence en matière de disparitions inquiétantes de majeurs. Elle a une expérience de trois ans dans les domaines de la criminalité organisée, du grand banditisme et du terrorisme, y compris la coopération internationale, et dans le traitement des dossiers relatifs à l’application des techniques spéciales de recherche.

D’après Monsieur DEJEMEPPE, Procureur du Roi, Madame VANDEVOORDE est compétente, elle possède un bon bagage juridique, fait preuve d’un esprit analytique et recherche des solutions concrètes. Dans des affaires compliquées, elle tente de prendre les initiatives nécessaires afin de dégager les bonnes solutions. Faisant preuve d’une grande maturité, de jugement et de bon sens, elle défend bien les points de vue qu’elle adopte, mais veille également à laisser place aux objections. La candidate travaille de façon ordonnée et n’hésite pas à prêter des heures supplémentaires. Souple et bienveillante, elle sait prendre à court terme des décisions mûrement réfléchies.

La candidate est un magistrat qui s’adapte assez facilement à de nouvelles fonctions et sur lequel le parquet peut compter. Consciencieuse et rapide, elle est appréciée pour les bons contacts qu’elle entretient avec ses collègues, les services de police et le public. Elle ne craint pas les responsabilités et fait preuve d’un bon esprit d’initiative. Imperturbable, elle sait faire face aux critiques. La candidate s’intéresse également aux relations publiques et est déjà intervenue à plusieurs reprises comme magistrat responsable des contacts avec la presse. Elle a moins d’expérience dans les domaines du management et de l’organisation.

Madame VANDEVOORDE est légalement bilingue, maîtrise bien l’anglais et a une connaissance passive de l’allemand.”;

Le Collège conclut ainsi :

“Il convient de signaler au préalable que tous les candidats peuvent sans aucun doute être considérés dans leur travail actuel comme des magistrats exemplaires.

Il a ensuite été déterminé dans quelle mesure les candidats répondent déjà au profil tel que décrit dans la publication de la place vacante, et sinon dans quelle mesure ils disposent déjà, sur base de leur travail actuel, des capacités requises pour pouvoir donner très rapidement et facilement satisfaction après une éventuelle désignation. Les candidats Van der SIJPT et VANDEVOORDE ont prouvé de par leur pratique quotidienne qu’ils maîtrisaient les matières auxquelles sont quotidiennement confrontés les magistrats nationaux.

Dans cette optique, les deux candidats répondent aux conditions de nomination, en ce compris cependant que Madame VANDEVOORDE est dotée d’une personnalité faisant preuve d’une plus grande souplesse, ce qui constitue de toute façon une qualité importante dans le cadre de l’exécution de missions de coordination.

Il va de soi que l’on peut évaluer la candidature de Madame VAN HEERS avec le plus de certitude étant donné qu’elle a déjà été détachée depuis plus de trois ans à

l'office des magistrats nationaux et qu'elle y a effectivement assuré la fonction de magistrat national.

Elle semble avoir rempli sa mission à la satisfaction générale ; elle peut également mettre en avant son expertise reconnue au niveau international étant donné que le Conseil de l'Europe lui a déjà confié à plusieurs reprises une mission d'expertise.

C'est précisément en raison de son expérience et du fait que Madame VAN HEERS a donné satisfaction dans l'exercice de sa mission d'assistance que le Collège est d'avis que cette candidate, qui ne nécessite aucune autre formation, entre en ligne de compte, avant tous les autres candidats, pour être désignée à la fonction de magistrat national.

Etant donné qu'il est indiqué de procéder à un traitement rapide de la procédure de nomination et qu'il n'est pas certain que les candidats DE VROEDE et VAN der SIJPT obtiendront leur certificat de bilinguisme, il peut être établi, en résumé, que hic et nunc, seuls les candidats VANDEVOORDE et VAN HEERS réunissent toutes les conditions, en ce compris cependant que la préférence est donnée à cette dernière compte tenu de toutes les raisons développées ci-dessus.

En guise de conclusion, le Collège souhaite encore ajouter que cette sélection a permis de repérer certains magistrats très dévoués, particulièrement aptes, les uns évidemment plus que d'autres, à assurer, sans trop de difficultés d'adaptation, la fonction de magistrat national au cas où le cadre serait toutefois encore étendu."

Le 18 octobre 2000, la liste des candidats est communiquée au ministre pour décision; dans la case "Décision et signature de Monsieur le Ministre" figurent le nom de Hilde VANDEVOORDE, la signature du Ministre et le paraphe du chef de cabinet. Le 13 novembre 2000, ce dernier envoie une note au directeur général de l'organisation judiciaire dans laquelle il propose une motivation pour la nomination de Hilde VANDEVOORDE.

Un arrêté royal du 5 décembre 2000 nomme Hilde VANDEVOORDE. Il s'agit de l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée. Il est motivé comme suit :

"Considérant que Mme VANDEVOORDE Hilde, Substitut du procureur du Roi près le tribunal de première instance de Bruxelles, remplit les conditions légales de désignation et les conditions linguistiques ;

Considérant que seuls deux candidats satisfont aux aptitudes que l'on peut raisonnablement espérer d'un magistrat national ;

Considérant que, des deux candidats, Mme VANDEVOORDE bénéficie de la plus longue expérience au sein du parquet, étant substitut du procureur du Roi depuis le 22 avril 1992 et ayant été consécutivement responsable d'un cabinet de droit commun, de la section jeunesse, du service procédure accélérée et médiation pénale, traitant depuis décembre 1997 les affaires criminelles et étant en outre magistrat de référence en matière de disparitions inquiétantes de majeurs, et comptant trois années d'expérience dans le domaine de la criminalité organisée, du grand banditisme et du

terrorisme, y compris la coopération internationale, et dans le traitement des dossiers afférents à l'application des techniques spéciales de recherche ;

Considérant qu'elle a accompli ces différentes missions plus qu'honorablement puisque, selon l'avis de son chef de corps, elle est compétente, possède un bon bagage juridique, effectue son travail en faisant preuve d'analyse et recherche des solutions concrètes ; qu'elle tente dans les affaires compliquées, de prendre les initiatives nécessaires afin de dégager des solutions adéquates; qu'elle fait preuve d'une maturité d'esprit, de jugement et de bon sens, et qu'elle sait bien défendre les points de vue qu'elle adopte, tout en veillant cependant à laisser place aux objections; qu'elle travaille de façon ordonnée et n'hésite pas à prester des heures supplémentaires, qu'elle sait prendre des décisions à court terme, lesquelles ne sont jamais irréflechies et qu'elle est dotée d'une personnalité souple et bienveillante, ce qui constitue de toute façon une qualité importante dans le cadre de l'exécution de missions de coordination ;

Considérant qu'elle est de plus considérée comme un magistrat qui sait assez facilement s'adapter à de nouvelles tâches et sur lequel le parquet peut compter ; consciencieuse et rapide dans son travail, elle est appréciée pour les bons contacts qu'elle entretient avec ses collègues, les services de police et le public ; qu'elle apprécie les responsabilités et fait preuve d'un bon esprit d'initiative ; imperturbable dans son travail, elle est apte à faire face aux critiques; qu'elle s'intéresse également aux relations publiques et est intervenue plusieurs fois comme magistrat responsable des contacts avec la presse ; qu'elle bénéficie de moins d'expérience en management et en organisation ;

Considérant qu'elle est légalement bilingue, maîtrise bien l'anglais et a une connaissance passive de l'allemand ;

Considérant qu'il faut souligner, en comparaison avec les aptitudes de sa concurrente, que cette dernière a acquis de l'expérience dans les fonctions de magistrat national depuis 1997, ce qui constitue un avantage dans un certain sens, mais était chargée, en raison de ses fonctions de substitut du procureur du Roi au parquet du tribunal de première instance de Bruxelles depuis le 30 avril 1995, d'affaires relevant du droit commun, des stupéfiants, des référés et des relations avec la presse ce qui en aucun cas ne peut compenser la plus grande expérience de Mme Hilde VANDEVORDE au sein du parquet, à laquelle on a confié en outre les tâches les plus lourdes et les plus complexes ;

Considérant que la cotation quelque peu meilleure de l'autre candidate, obtenue à l'issue de la délibération finale du Collège des procureurs généraux concernant les deux candidates , ne peut être appuyée par des normes objectives ;

“[...]”;

Considérant qu'Hilde VANDEVORDE a introduit une requête en intervention dans la procédure en référé; qu'étant la bénéficiaire de l'acte critiqué, elle justifie de l'intérêt requis pour intervenir dans les débats; que la requête en intervention est accueillie;

Considérant que, selon l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et

à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable;

Considérant, quant au risque de préjudice grave difficilement réparable, que la requérante fait état d'un préjudice moral et d'un préjudice matériel; qu'elle voit une source de préjudice moral dans la circonstance que l'acte critiqué fait fi de son expérience comme magistrat national, expérience dont la partie intervenante ne peut se prévaloir; que, selon elle, cette situation pourrait faire croire, à tout le moins à ses anciens collègues de la cellule des magistrats nationaux, que des reproches lui sont faits, en sorte que sa réputation risque d'être ternie; qu'elle explique que ce préjudice moral est difficilement réparable parce que la fonction de magistrat national risque de ne plus exister lorsqu'un arrêt d'annulation interviendra et que la partie adverse ne pourra pas la remettre en compétition; qu'elle expose que les éléments du préjudice moral risquent d'avoir des répercussions défavorables sur le déroulement futur de sa carrière et que ce préjudice matériel, grave par nature, est d'autant plus difficilement réparable que seront bientôt accessibles des mandats de magistrat fédéral et que, eu égard à la similitude des fonctions, les magistrats nationaux pourront se prévaloir de leur expérience en cette qualité pour y postuler utilement; que la requérante ajoute que l'acte critiqué, en mettant implicitement fin à sa désignation au sein de la cellule des magistrats nationaux et en entraînant sa désignation provisoire pour exercer les tâches visées à l'article 47quater, alinéa 1^{er}, du Code d'instruction criminelle et à l'article 100, alinéa 3, de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégrée structurée à deux niveaux, l'empêche de continuer à exercer les fonctions de coordination de l'exercice de l'action publique et de coopération internationale, pour lesquelles elle a acquis une large expérience pendant trois ans; qu'elle fait valoir qu'à défaut de suspension de l'exécution de l'acte critiqué, la partie intervenante pourra en revanche se prévaloir d'une expérience récente dont l'autorité risquerait de ne pas faire totalement abstraction;

Considérant qu'avant d'énumérer les qualités qu'il attribue à la partie intervenante, l'acte critiqué précise que "seuls deux candidats satisfont aux aptitudes que l'on peut raisonnablement espérer d'un magistrat national"; que ni les qualités de la requérante ni la manière dont elle a exercé la fonction de magistrat national ne sont remises en cause; que l'acte critiqué n'est nullement dénigrant pour la requérante et qu'il n'est pas vraisemblable qu'il puisse ternir l'excellente réputation qui, selon l'avis du collège des Procureurs généraux, est la sienne; qu'il n'existe aucun élément concret permettant de supposer que, lorsque des emplois de magistrat fédéral seront mis en compétition, il ne sera pas tenu compte de l'expérience acquise par la requérante comme magistrat national; qu'en l'absence de circonstances particulières, la déception que peut

éprouver la requérante du fait de son éviction est inhérente à toute compétition et le préjudice qui peut en résulter n'est pas d'une gravité telle qu'il ne pourrait être réparé par un éventuel arrêt d'annulation;

Considérant que les conditions requises par l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie la demande de suspension font défaut,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande en intervention introduite par Hilde VANDEVOORDE, dans la procédure en référé, est accueillie.

Article 2.

La demande de suspension est rejetée.

Article 3.

Les dépens de l'intervention, liquidés à la somme de 5.000 francs, sont mis à charge de la partie intervenante.

Les dépens du recours en référé sont réservés pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, le neuf octobre deux mille un, en audience publique de la Ve Chambre du Conseil d'Etat, composée de :

MM.	R. ANDERSEN,	Président du Conseil d'Etat,
	J. BAERT,	Conseiller d'Etat,
Mmes	S. GEHLEN,	Conseiller d'Etat,
	Chr. NOTEBAERT,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

R. ANDERSEN.